



ACT TO AMEND THE SECURITIES ACT

(Assented to May 24, 2006)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

1 This Act amends the *Securities Act*.

2 Subsection 22(1) of the Act is amended by adding the expression “Subject to Part 6,” immediately before the expression “No person or company shall trade”.

3 The following Part is added immediately after section 49 of the said Act

“PART 6

INTER-JURISDICTIONAL COOPERATION

Definitions

50(1) In this Part

“extra-provincial authority” means a power or duty of an extra-provincial securities commission under the extra-provincial securities laws under which the extra-provincial securities commission operates; « *autorité extraprovinciale* »

“extra-provincial securities commission” means a securities regulatory authority of a province other than Yukon; « *commission des valeurs mobilières extraprovinciale* »

“extra-provincial securities laws” means the laws of a province other than Yukon respecting trading in securities and exchange contracts; « *lois sur les valeurs mobilières extraprovinciales* »

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

(sanctionnée le 24 mai 2006)

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 La présente loi modifie la *Loi sur les valeurs mobilières*.

2 Le paragraphe 22(1) de la même loi est modifié par adjonction de l'expression « Sous réserve de la partie 6 » avant l'expression « Il est interdit à quiconque ».

3 La même loi est modifiée par adjonction de la partie suivante après l'article 49.

« PARTIE 6

COOPÉRATION INTERGOUVERNEMENTALE

Définitions

50(1) Les définitions suivantes s'appliquent à la présente partie :

« autorité du Yukon » Le registraire des valeurs mobilières au sens de l'article 38. '*Yukon authority*'

« autorité extraprovinciale » Les pouvoirs et les fonctions d'une commission des valeurs mobilières extraprovinciale soumise aux lois extraprovinciales sur les valeurs mobilières en vertu desquelles elle agit. '*extra-provincial authority*'

« commission des valeurs mobilières extraprovinciale » Une autorité réglementaire d'une province autre que le Yukon régissant les valeurs mobilières. '*extra-provincial securities commission*'

“Yukon authority” means the registrar of securities referred to in section 38. « *autorité du Yukon* »

(2) A reference to an extra-provincial securities commission includes, unless otherwise provided,

- (a) its delegate; and
- (b) any person who, in respect of that extra-provincial securities commission, exercises a power or performs a duty that is substantially similar to a power or duty exercised or performed by the registrar under this Act.

Delegation and acceptance of authority

51 Subject to any regulations made under section 45, the registrar may

- (a) delegate a power or duty under this Act to an extra-provincial securities commission;
- (b) authorize an extra-provincial securities commission to exercise any power, or perform any duty, of the registrar under this Act; or
- (c) accept a delegation of, an authorization to exercise or perform, or any other form of transfer of, an extra-provincial authority.

Sub-delegation

52(1) Subject to a restriction or condition imposed by an extra-provincial securities commission with respect to a delegation, authorization or transfer referred to in section

« lois sur les valeurs mobilières extraprovinciales » Les lois d’une province, à l’exception du Yukon, qui régissent les opérations sur valeurs mobilières et les contrats d’échange. ‘*extra-provincial securities laws*’

(2) La mention d’une commission des valeurs mobilières extraprovinciale vaut également mention :

- a) à ses délégués;
- b) à toute personne qui, à l’égard de cette commission des valeurs mobilières extraprovinciale, exerce une attribution qui est fondamentalement semblable à une attribution exercée par le registraire en application de la présente loi.

Délégation et acceptation de pouvoirs

51 Sous réserve de tout règlement établi en application de l’article 45, le registraire peut :

- a) soit déléguer une attribution ou un pouvoir en vertu de la présente loi à une commission des valeurs mobilières extraprovinciale;
- b) soit autoriser une commission des valeurs mobilières extraprovinciale à exercer une attribution ou un pouvoir du registraire en vertu de la présente loi;
- c) soit accepter une délégation, une autorisation d’exercer une attribution ou toute autre forme de transfert de la part d’une autorité extraprovinciale.

Sous-délégation

52(1) Sous réserve des restrictions ou des conditions imposées par une commission des valeurs mobilières extraprovinciale relativement à une délégation, à une autorisation ou à un

51(c), the registrar may delegate or sub-delegate an extra-provincial authority in the manner and to the extent that the registrar may, under this Act, delegate or sub-delegate, or authorize another person to exercise a Yukon authority.

(2) Subject to a restriction or condition imposed by the registrar with respect to a delegation or authorization under section 51(a) and (b), nothing in this Part prevents the extra-provincial securities commission from delegating or sub-delegating the Yukon authority in the manner and to the extent that the extra-provincial securities commission may delegate or sub-delegate, or authorize another person to exercise, an authority under the extra-provincial securities laws under which it operates.

Revocation

53(1) If an extra-provincial securities commission is exercising or intends to exercise a power provided to it under section 51(a) or (b) to make a decision, the registrar may withdraw from the extra-provincial securities commission any matter that is before the extra-provincial securities commission for its decision.

Adoption or incorporation of extra-provincial securities laws

54(1) Subject to the Regulations, the registrar may by order adopt or incorporate by reference all or any provisions of any extra-provincial securities laws to be applied to

- (a) a person or class of persons whose primary jurisdiction is the extra-provincial jurisdiction; or
- (b) a trade, intended trade, security or

transfert en vertu de l'alinéa 51c), le registraire peut déléguer ou sous-déléguer une autorité extraprovinciale selon les modalités en vertu desquelles il peut, en application de la présente loi, déléguer, sous-déléguer ou autoriser une autre personne à exercer une autorité du Yukon.

(2) Sous réserve des restrictions ou des conditions imposées par le registraire relativement à une délégation ou à une autorisation en vertu des alinéas 51a) et b), la présente partie n'a pas pour effet d'empêcher une commission des valeurs mobilières extraprovinciale de déléguer ou de sous-déléguer une autorité du Yukon selon les modalités en vertu desquelles une commission des valeurs mobilières extraprovinciale peut déléguer ou sous-déléguer, ou autoriser une autre personne à exercer une autorité, conformément aux lois sur les valeurs mobilières qui s'appliquent à cette commission.

Révocation

53(1) Lorsqu'une commission des valeurs mobilières extraprovinciale exerce ou a l'intention d'exercer un pouvoir en application des alinéas 51a) ou b) pour rendre une décision, le registraire peut lui retirer toute question qui pourrait faire l'objet d'une décision.

Adoption ou intégration de lois sur les valeurs mobilières extraprovinciales

54(1) Sous réserve des règlements, le registraire peut, par ordonnance, adopter ou incorporer par renvoi tout ou partie des dispositions des lois sur les valeurs mobilières extraprovinciales qui s'appliqueront :

- a) à toute personne ou catégorie de personnes dont le territoire principal est le territoire de l'autorité extraprovinciale;

exchange contract involving a person or class of persons referred to in paragraph (a).

(2) An order made under subsection (1) may adopt or incorporate the extra-provincial securities laws as they are amended from time to time, before or after the making of the order.

Exercise of discretion, interprovincial reliance

55(1) Subject to the Regulations, if the registrar is empowered under this Act to make a decision regarding a trade, intended trade, security, exchange contract or person, the registrar may make the decision on the basis that the registrar considers that an extra-provincial securities commission has made the same or a substantially similar determination regarding the trade, intended trade, security, exchange contract or person.

(2) Subject to the Regulations, despite any provision of this Act, the registrar may make a decision referred to in subsection (1) without giving a person affected by the decision an opportunity to be heard.

Review of extra-provincial decision

56 If an extra-provincial commission delegates or sub-delegates Yukon authority, section 16 or subsection 32(4) apply to a decision made under that authority as if the decision were a decision of the registrar under this Act.

b) à une opération, à une opération projetée, à un contrat d'échange ou sur les valeurs mobilières visant une personne ou une catégorie de personnes visées au paragraphe a).

(2) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut permettre d'adopter ou d'incorporer les lois sur les valeurs mobilières extraprovinciales avec leurs versions successives, avant ou après que l'ordonnance soit rendue.

Pouvoir discrétionnaire et fiabilité

55(1) Sous réserve des règlements, lorsque le registraire possède le pouvoir en vertu de la présente loi de rendre une décision concernant une personne, une opération, une opération projetée, un contrat d'échange ou sur les valeurs mobilières, il peut rendre sa décision en se fondant sur le fait qu'il croit que la commission sur les valeurs mobilières extraprovinciale a rendu la même décision ou une décision semblable concernant une personne, une opération, une opération projetée, un contrat d'échange ou sur les valeurs mobilières.

(2) Sous réserve des règlements et malgré toute disposition de la présente loi, le registraire peut rendre une décision mentionnée au paragraphe (1) sans qu'il ne soit obligé de donner à toute personne concernée la possibilité de faire valoir son point de vue.

Recours en révision d'une décision extraprovinciale

56 Lorsqu'une commission extraprovinciale délègue ou sous-délègue une autorité du Yukon, l'article 16 ou le paragraphe 32(4) s'applique à une décision rendue en vertu de cette autorité comme si cette décision en était une rendue par le registraire en vertu de la présente loi.

Appeal re extra-provincial decision

57(1) Except as provided in section 56, section 16 and subsection 32(4) apply to a decision of an extra-provincial securities commission made under Yukon authority.

(2) The extra-provincial securities commission is a respondent to an appeal under this section.

Appeal re determination of the registrar

58(1) In this section, "delegated authority" means any extra-provincial authority that the registrar accepts under section 51(c).

(2) A person directly affected by a determination of the registrar under a delegated authority has the same rights under section 16 or subsection 32(4) as if the determination were a decision under this Act.

(3) Subsection (2) does not apply to a determination

(a) refusing to exempt a person or class of persons from a requirement of extra-provincial securities laws; or

(b) made by a person to whom the registrar has delegated or sub-delegated the extra-provincial authority under which the determination is made.

(4) A person that has a right to appeal a determination under this section may, subject to any direction of the Court of Appeal, exercise that right of appeal whether or not that person may have a right to appeal that determination

Appel concernant une décision extraprovinciale

57(1) Sous réserve de l'article 56, l'article 16 et le paragraphe 32(4) s'appliquent à une décision d'une commission des valeurs mobilières extraprovinciale rendue en vertu d'une autorité du Yukon.

(2) La commission des valeurs mobilières extraprovinciale est intimée lors d'un appel en application du présent article

Appel d'une décision du registraire

58(1) Pour l'application du présent article, l'expression « autorité déléguée » s'entend d'une autorité extraprovinciale que le registraire accepte en application de l'alinéa 51c).

(2) Une personne directement concernée par une décision du registraire en vertu d'une autorité déléguée possède les mêmes droits en vertu de l'article 16 ou du paragraphe 32(4), comme si la décision était rendue en application de la présente loi.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à une décision :

a) qui refuse de dispenser une personne ou une catégorie de personnes d'une condition découlant d'une loi sur les valeurs mobilières extraprovinciale;

b) rendue par une personne à qui le registraire a délégué ou sous-délégué l'autorité extraprovinciale en application de laquelle la décision est rendue.

(4) Une personne qui possède un droit d'appel suite à une décision rendue en vertu du présent article peut, sous réserve des directives de la Cour d'appel, exercer ce droit, peu importe si cette personne peut ou non exercer un tel

to a court in another jurisdiction.

(5) If a determination referred to in subsection (2) is being appealed to a court in another jurisdiction, the Court of Appeal may stay an appeal under this section pending the determination of the appeal in the other jurisdiction.

Enforcement of extra-territorial court order

59(1) If a decision of an extra-provincial securities commission made under a Yukon authority is appealed to a court in the jurisdiction of that commission, a person affected by an order of the court may at any time file a copy of the order, certified by the court that made the order, in the Supreme Court registry.

(2) On being filed under subsection (1), a certified order has the same force and effect, and all proceedings may be taken on it, as if it were a judgment of the Supreme Court."

droit auprès du tribunal d'un autre territoire.

(5) Lorsqu'il y a appel d'une décision mentionnée à l'article (2) auprès du tribunal d'un autre territoire, la Cour d'appel peut suspendre l'appel en vertu du présent article jusqu'à ce qu'une décision soit rendue par le tribunal de cet autre territoire.

Exécution de l'ordonnance d'un tribunal extraterritorial

59(1) Lorsqu'un appel est interjeté auprès d'un tribunal relevant du territoire de la commission des valeurs mobilières extraprovinciale qui a rendue une décision en application d'une autorité du Yukon, une personne concernée peut, en tout temps, déposer au greffe de la Cour suprême une copie de l'ordonnance certifiée conforme par le tribunal qui l'a rendue.

(2) Lorsqu'elle est déposée en application du paragraphe (1), une ordonnance certifiée conforme a la même force et le même effet et les mêmes procédures peuvent être prises en application de cette dernière comme si elle était un jugement de la Cour suprême. »